



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/101
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
située à Saint-Thibault-des-Vignes**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jan-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la Société NOVERGIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu le courrier du 30 septembre 2016 annonçant le changement de dénomination social de la Société NOVERGIE à compter du 1^{er} juillet 2016 au bénéfice de la Société SUEZ RV ENERGIE,

Vu le porter à connaissance du 12 juillet 2016 de la Société SUEZ RV ENERGIE sollicitant l'autorisation de pouvoir modifier le traitement des fumées d'incinération de l'usine de Saint-Thibault-des-Vignes par la mise en place d'un traitement catalytique basse température des oxydes d'azote (NOx) sur chacune des deux lignes d'incinération,

Vu le rapport E/2016-1900 du 29 août 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 13 octobre 2016,

Vu le projet d'arrêté notifié le 14 octobre 2016 à la Société SUEZ RV ENERGIE,

Vu la réponse de la Société SUEZ RV ENERGIE du 26 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que la demande du 12 juillet 2016 de la Société SUEZ RV ENERGIE, sollicitant l'autorisation de pouvoir modifier le traitement des fumées d'incinération de l'usine de Saint-Thibault-des-Vignes par la mise en place d'un traitement catalytique basse température des oxydes d'azote (NOx) sur chacune des deux lignes d'incinération, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 dudit Code,

Considérant d'une part l'étude des éventuels impacts et dangers supplémentaires susceptibles d'être engendrés par ces travaux de modification, et d'autre part notamment la diminution de l'impact environnemental de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par un abaissement significatif des émissions de NOx et les nouvelles mesures de maîtrise des risques prévues liées à ces travaux,

Considérant qu'il convient d'instruire cette demande dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SUEZ RV ENERGIE, dont le siège social est situé 16, Place de l'Iris Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92040), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 071 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Désignation des activités | Eléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|---|-----------------------------|--------|
| Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de résidus urbains et assimilés dans deux fours à rouleaux Capacité d'entreposage des déchets : 1 fosse étanche d'une capacité de 6 000 m ³ | Capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement : 155 000 tonnes de déchets - 1 four de capacité 8 t/heure et de puissance thermique nominale de 15800 kW - 1 four de capacité 12 t/heure et de puissance thermique nominale de 30900 kW | 2771 | A |
| Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure | Soit une capacité totale de traitement de 20 t/h Pour un PCI de référence des déchets de 9 200 kJ/kg | 3520-a | A |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | Capacité nominale du dépôt : 70 m ³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 36 tonnes | 4718-2 | DC |
| Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | Installation de broyage de bicarbonate de sodium Puissance installée : 55 kW | 2515-1-c | D |

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Les installations visées par la rubrique n° 3520-a relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « *incinération des déchets (août 2006) – code WI* » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 071 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.4.2. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention

d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Installation | Débit des gaz (Nm ³ /h) | Hauteur minimale de la cheminée d'extraction | Vitesse minimale d'éjection des gaz | Nature des rejets | Traitements |
|------------------|------------------------------------|--|-------------------------------------|---|--|
| Ligne 1 (8 t/h) | 67 000 | 38 m | 12 m/s | Poussières, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , composés organiques, métaux, dioxines et furanes | - dépoussiérage - traitement par voie sèche avec de la chaux ou du bicarbonate de sodium - traitement des NO _x par voie catalytique |
| Ligne 2 (12 t/h) | 100 000 | 38 m | 12 m/s | | |

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites de rejet visées à l'article 5.5 du présent arrêté et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La dilution des effluents gazeux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

».

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 071 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.5.1. – Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les

mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

| Paramètres | Valeurs limites | Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³) |
|---|-----------------|--|
| Poussières totales | 10 | 30 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 | 20 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 | 60 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 | 4 |
| Oxydes d'azote (NO _x) | 80 | 200 |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 200 |

Métaux lourds

| Paramètres | Valeur limite (mg/Nm ³) |
|--|-------------------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 |
| Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 0,5 |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

| Paramètre | Valeur limite (ng/Nm ³) |
|---------------------|-------------------------------------|
| Dioxines et furanes | 0,1 |

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.7.1 du présent arrêté.

Ammoniac

| Paramètre | Valeurs limites | |
|-----------------------------|---|--|
| | Valeur journalière moyenne (mg/Nm ³) | Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³) |
| Ammoniac (NH ₃) | 10 | 20 |

».

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 071 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.6. – Flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des polluants

Les flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des substances mentionnées à l'article 5.5.1 du présent arrêté sont les suivants :

| Paramètres | Four de 8 t/h | Four de 12 t/h |
|--------------------|----------------|----------------|
| CO | 80 400 g/jour | 120 000 g/jour |
| Poussières totales | 16 080 g/jour | 24 000 g/jour |
| COT | 16 080 g/jour | 24 000 g/jour |
| HCl | 16 080 g/jour | 24 000 g/jour |
| HF | 1 608 g/jour | 2 400 g/jour |
| NOx | 128 640 g/jour | 240 000 g/jour |
| SO ₂ | 80 400 g/jour | 120 000 g/jour |

| | | |
|---|---------------|----------------|
| Ammoniac | 16 080 g/jour | 24 000 g/jour |
| Cd + Tl | 80,400 g/jour | 120,000 g/jour |
| Hg | 80,400 g/jour | 120,000 g/jour |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 804 g/jour | 1 200 g/jour |
| Dioxines et furanes | 0,161mg/jour | 0,240 mg/jour |

».

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l’une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l’article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l’environnement relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l’environnement)

Une copie de l’arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d’un mois.

Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS (article L. 514-6 du Code de l’environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour

les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SUEZ RV ENERGIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

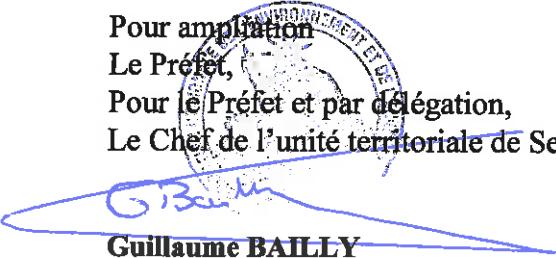
Fait à Melun, le 03 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société SUEZ RV ENERGIE
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono

